

Ville de Revel

EXTRAIT

du registre des délibérations du conseil municipal

Objet : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) – Filière de la police municipale

N° 009.12.2024

Rapporteur :
Marielle GARONZI

L'an deux mille vingt-quatre le douze du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Laurent HOURQUET, à la suite à la convocation faite par monsieur le maire le 5 décembre 2024.

- Nombre de membres en exercice : 29
- Nombre de membres présents : 21
- Nombre de pouvoirs : 5
- Votants pouvoirs compris : 26

Présents

Laurent HOURQUET - maire, Marielle GARONZI, 1^{ère} adjointe, François LUCENA, 2^e adjoint, Annie VEAUTE, 3^e adjointe, Michel FERRET, 4^e adjoint, Pascale CONTE-DUMAS, 5^e adjointe, Martine MARECHAL, 7^e adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8^e adjoint, Alain CHATILLON, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Christelle FEBVRE, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Catherine FEVRIER, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Frédéric GALINIE, Charlotte TOUSSAINT-JOUYS, Robert CLERON, Bertrand JAULIN

Absents excusés

Jérôme GARCIA a donné procuration à Alain CHATILLON
Thierry FREDE a donné procuration à Michel FERRET
Ghislaine DELPRAT a donné procuration à Marielle GARONZI
Uvaldo POLVOREDA a donné procuration à Laurent HOURQUET
Marie ARGENCE a donné procuration à Alain SARTORI
Brigitte BURSON-BRYER, Rémi DERON-LOUP, Martine FREEMAN

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur François LUCENA.

- oOo -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20241213-009122024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024
Affichage : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

À la suite du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres, les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer l'ISFE.

Elle remplace les 2 indemnités existantes, l'indemnité spéciale de fonction pour les catégories A, B et C et l'indemnité d'administration et de technicité pour la seule catégorie C.

Les 3 cadres d'emplois de la police municipale qui peuvent bénéficier de l'ISFE sont ceux des directeurs (A), des chefs de service (B) et des agents de police municipale (C).

L'ISFE est composée :

- d'une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emploi. Elle est versée mensuellement,
- d'une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel. Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant et peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Il est proposé de fixer l'ISFE aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Cadre d'emplois	Montants maximum	
	Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)	Part variable
Agents de police municipale	30 %	5 000
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000

Pour la part fixe, le pourcentage individuel pourra être modulé en tenant compte des fonctions et des responsabilités.

Concernant la part variable, elle sera versée sur la base des critères suivants :

- compétences professionnelles,
- compétences relationnelles,
- compétences d'encadrement.

Dans tous les cas, l'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant le 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- congés annuels (plein traitement),
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement),
- le temps partiel thérapeutique.

Le régime indemnitaire sera suspendu en cas de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le régime indemnitaire sera également suspendu en cas de période préparatoire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20241213-009122024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024
Affichage : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

L'ISFE est exclusive de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir à l'exception de :

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire et heures complémentaires,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- l'indemnité d'astreinte d'intervention,

Elle est également cumulable avec le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire pour les agents éligibles.

Le comité social territorial a été saisi et a rendu un avis favorable en date du 5 décembre 2024.

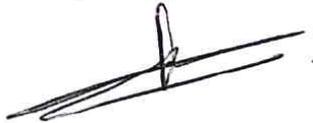
Sur proposition de madame Marielle GARONZI, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- d'instaurer l'ISFE pour les agents relevant des cadres d'emplois des chefs de service et des agents de police municipale,
- de fixer la part fixe conformément au pourcentage mentionné dans le tableau ci-dessus,
- de fixer la part variable conformément au montant figurant dans le tableau ci-dessus avec la possibilité d'un versement mensuel dans la limite de 50 % de ce même montant,
- d'approuver les critères d'évaluation étant entendu que l'autorité territoriale aura la charge d'attribuer les montants par arrêté individuel,
- de fixer l'entrée en vigueur de l'ISFE à compte du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi délibéré à Revel ledit jour.
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme
Revel, le 13 décembre 2024

Le maire



Laurent HOURQUET

Le secrétaire de séance



François LUCENA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20241213-009122024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2024
Affichage : 13/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation